

(A)

(N° 262.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1887.

Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 1^{er}, § 1^{er}.

Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rucs, places et chemins, les cabarets, débits de boissons et autres lieux publics dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

CH. WOESTE.

ART. 1^{er},

Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés habituellement en état d'ivresse manifeste dans les

COLAERT.

ART. 2, § 3.

Je propose de substituer les mots *armes à feu* aux mots *armes chargées*.

V. JACOBS.

(1) Projet de loi, n° 67.
Rapport, n° 186.
Amendement, n° 260.

ART. 1^{er}.

Reporter les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 à la fin de l'article 1^{er} et les supprimer à la fin de l'article 2.

MÉRODE.

ART. 10.

Cette disposition s'applique à la femme du cabaretier ou débitant de boissons, ainsi qu'à ses enfants ou à toute autre personne habitant avec lui.

ALF. RONSE.

ART. 10.

Remplacer le paragraphe 3 de l'article 10 comme suit :

« 2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction. »

J. DEVOLDER.

ART. 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fêtes ni aux ventes ayant un but de philanthropie ou de bienfaisance.

MÉRODE.

ART. 11^{bis}.

Placer après l'article proposé par M. Woeste un autre article nouveau ainsi conçu :

« Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

» Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

» Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs

d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende. »

AMÉDÉE VISART.

ART. 12.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

ALF. RONSE.

ART. 14.

Ajouter :

« Cette disposition ne s'applique pas aux boissons consommées au cours d'un repas ni à celles servies aux personnes logeant dans le cabaret. »

MÉRODE.

ART. 14.

Ajouter : Cette disposition n'est pas applicable aux dettes contractées dans les hôtelleries par ceux qui y ont logé.

ALF. RONSE.

ART. 15.

Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de rechercher, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

J. DEVOLDER.

ART. 16.

Ajouter : Le débitant de boisson qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 50 francs.

ALF. RONSE.
